



ACTIVITÉS PERTINENTES

COMMUNICATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE

La communication ci-après, reçue le 14 juin 2013, est distribuée à la demande de l'OIE.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a le plaisir de mettre à disposition le présent rapport pour information des Membres de l'OMC assistant à la cinquante-septième réunion du Comité SPS.

1 81^E SESSION GÉNÉRALE

1.1. L'OIE a tenu sa 81^e Session générale du 26 au 31 mai 2013. Plus de 800 participants représentant les pays membres de l'OIE ainsi que des organisations intergouvernementales, régionales et nationales y ont pris part. Le rapport final de la 81^e Session générale est disponible sur le site Web de l'OIE (<http://www.oie.int/fr/a-propos/rapports-finaux-des-sessions-generales-du-comite-international/>).

1.1 Activités normatives de l'OIE

1.2. L'OIE a adopté les textes mis à jour dans ses publications normatives, notamment 35 chapitres nouveaux ou révisés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et neuf chapitres révisés du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*. Parmi les chapitres concernés revêtant une importance pour le présent Comité figurent:

1.1.1 Code sanitaire pour les animaux terrestres:

- Chapitres sur les zoonoses parasitaires (*Echinococcus granulosus*, *Echinococcus multilocularis* et *Trichinella* spp.)

La mise à jour de ces trois chapitres sur les zoonoses parasitaires illustre parfaitement la collaboration en cours entre l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius sur les questions d'intérêt commun, qui permet d'écartier tout risque de contradiction. Les représentants de la Commission du Codex Alimentarius ont été systématiquement conviés aux réunions du Groupe *ad hoc* au cours desquelles la révision de ces chapitres était abordée. De plus, l'état d'avancement des travaux menés par l'OIE a été régulièrement transmis au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et pris en compte par ce dernier.

- Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.12.)

En réponse à la Résolution n° 33 de la 80^e Session générale de mai 2012¹, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a adopté le chapitre révisé sur la peste bovine. Celui-ci expose les procédures à suivre en cas de réapparition d'une infection par le virus de la peste bovine et les conditions requises pour parvenir une fois encore à éradiquer la maladie à l'échelle mondiale. De surcroît, afin d'encourager les pays membres de l'OIE à séquestrer et détruire le virus de la peste bovine, un nouvel article exigeant la déclaration

¹ Rapport final de la 80^e Session générale de l'OIE en mai 2012:
http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/About_us/docs/pdf/F_RF_2012_Public.pdf.

annuelle de toute détention de matériel contenant ledit virus a été introduit dans ce chapitre.

- Infection par le virus de la peste des petits ruminants (chapitre 14.8.)

Conformément aux efforts consentis à l'échelle mondiale pour contrôler puis éradiquer la peste des petits ruminants (PPR), l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a adopté le chapitre révisé 14.8., qui prévoit la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR. Ce chapitre prévoit également la validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle de la PPR. Les questionnaires destinés aux pays demandeurs souhaitant obtenir la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire ou la validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle figurent désormais dans le chapitre dédié aux procédures de reconnaissance officielle par l'OIE (chapitre 1.6.).

Ces dispositions ouvrent la voie à un programme d'éradication mondiale de la maladie appelé à être mis en œuvre par l'OIE et la FAO.

- Infection par le virus de la peste porcine classique (chapitre 15.2.)

En réponse à la demande de pays membres, l'OIE a révisé ce chapitre afin qu'il prévoit la reconnaissance officielle du statut indemne de peste porcine classique. Le questionnaire destiné aux pays demandeurs souhaitant obtenir la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire figure désormais dans le chapitre dédié aux procédures de reconnaissance officielle par l'OIE (chapitre 1.6.).

1.1.2 Code sanitaire pour les animaux aquatiques:

- Maladies de la Liste de l'OIE (chapitre 1.3.)

La révision des maladies de la Liste de l'OIE (chapitre 1.3.) a été adoptée et comprend désormais l'infection à *Aphanomyces invadans*, l'infection due à des variants RHPO ou délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, l'infection à l'alphavirus des salmonidés et l'infection due à l'OsHV1 μ var listée en tant que maladie émergente.

- Infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon (chapitre 10.5.)

Conformément aux recommandations des experts, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a adopté le chapitre révisé sur l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon (VAIS), qui distingue désormais le risque présenté par les variants RHPO du VAIS de celui posé par les variants délétés dans la RHP du VAIS.

1.2 Reconnaissance officielle par l'OIE du statut sanitaire des pays membres au regard de la fièvre aphteuse et de leurs programmes de contrôle de la maladie

1.3. L'OIE évalue et octroie la reconnaissance officielle du statut sanitaire au regard de la fièvre aphteuse, de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) et de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Suite à l'adoption du chapitre révisé 12.1. (Peste équine) à l'occasion de la 80^e Session générale, l'OIE a ajouté la peste équine à sa liste des maladies dont le statut sanitaire fait l'objet d'une reconnaissance officielle. Cette année, 60 pays membres ont été reconnus indemnes de peste équine.

1.4. De surcroît, l'OIE valide les programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse afin de faciliter la maîtrise progressive de la maladie. Cette année, un nouveau pays (Bolivie, État plurinational de) a obtenu la validation par l'OIE de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse.

1.5. La liste complète des pays et de leur statut reconnu au regard de la fièvre aphteuse, de la PPCB, de l'ESB et de la peste équine figure en annexe 1.

2 ACTIVITÉS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

2.1 Processus PVS de l'OIE

2.1. L'OIE poursuit, à l'échelle mondiale, son initiative consistant à soutenir les pays membres souhaitant se conformer aux normes de qualité élaborées à l'intention des Services vétérinaires nationaux et des Services nationaux chargés de la santé des animaux aquatiques (SSAA) à l'aide du processus PVS.

2.2. Comme indiqué précédemment, l'OIE a actualisé son *Outil PVS* et a développé l'*Outil PVS: Aquatique*. Les deux documents sont désormais disponibles sur le site Web de l'OIE à l'adresse suivante: <http://www.oie.int/fr/appui-aux-membres-de-loie/evaluations-pvs/loutil-pvs-de-loie/>.

2.3. L'état d'avancement des pays membres de l'OIE dans le cadre du processus PVS figure en annexe 2.

2.2 Bonne gouvernance et enseignement vétérinaire

2.4. Comme annoncé précédemment, l'OIE organise actuellement une Conférence mondiale sur l'enseignement vétérinaire et le rôle des Ordres vétérinaires, qui se déroulera au Brésil, du 4 au 6 décembre 2013.

2.5. La conférence portera essentiellement sur l'analyse de la situation mondiale actuelle de l'enseignement vétérinaire et des performances des Ordres vétérinaires. Elle sensibilisera également les participants aux normes et recommandations de l'OIE afférentes à la qualité des Services vétérinaires, ainsi qu'aux rôles et responsabilités des vétérinaires des secteurs public et privé. Pour finir, cette conférence permettra de discuter des besoins à venir et des priorités à renforcer, à l'échelle mondiale, en ce qui concerne l'enseignement vétérinaire et les performances des Ordres vétérinaires.

2.6. Un large éventail de parties prenantes devrait assister à la conférence, notamment des délégués de l'OIE, des doyens d'établissements d'enseignement vétérinaire et des responsables d'ordres vétérinaires.

2.7. Si vous souhaitez de plus amples informations sur cette conférence, veuillez consulter la page suivante:

http://www.oie.int/fr/F_EDUVSB2013/introduction.htm

ANNEXE 1 RÉSOLUTION N° 17

RECONNAISSANCE DU STATUT DES PAYS MEMBRES EN MATIÈRE DE FIÈVRE APHTEUSE

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 25 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Japon	Pologne
Allemagne	El Salvador	Lesotho	Portugal
Australie	Espagne	Lettonie	Roumanie
Autriche	Estonie	Lituanie	Royaume-Uni
Bélarus	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Saint-Marin
Belgique	Finlande	Macédoine (Ex. Rép. youg. de)	Serbie ¹
Belize	France	Madagascar	Singapour
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Malte	Slovaquie
Brunei	Guatemala	Maurice	Slovénie
Bulgarie	Guyana	Mexique	Suède
Canada	Haiti	Monténégro	Suisse
Chili	Honduras	Nicaragua	Swaziland
Chypre	Hongrie	Norvège	Tchèque (Rép.)
Costa Rica	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Ukraine
Croatie	Irlande	Nouvelle-Zélande	Vanuatu
Cuba	Islande	Panama	
Danemark	Italie	Pays-Bas	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Uruguay.

¹ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

3. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres comportant une ou plusieurs zones² indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Argentine: une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007;

la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011;

Bolivie: une zone située dans la région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011;

Botswana: une zone désignée par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2010, à l'exclusion de la zone de confinement désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé au Directeur général en septembre 2011;

Brésil: l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007;

Colombie: une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó),

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia);

Malaisie: une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003;

Moldavie: une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008;

Namibie: une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997;

Pérou: une zone obtenue suite à la fusion de trois zones distinctes désignées par le Délégué du Pérou dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2004 et en janvier 2007 et août 2012;

Philippines: une zone située sur les îles de Mindanao désignée par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général en août 2000,

une zone couvrant les îles de Visayas et les provinces de Palawan et Masbate désignée par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général en août 2000 et en décembre 2001,

trois zones distinctes situées sur l'île de Luzon désignée par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général en décembre 2009 et en novembre 2010;

4. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres comportant des zones³ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Argentine: deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et en août 2010;

Bolivie: zone de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et en mars 2007,

² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

³ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

une zone adjacente à la partie orientale de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en août 2010;

une zone constituée de la région de Chaco et d'une partie de la région de Valles désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en août 2012;

Brésil: cinq zones distinctes désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général, comme suit:

une zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (documents adressés en septembre 1997),

une zone comprenant l'État de Rondônia (documents adressés en décembre 2002), l'État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas (documents adressés en mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l'État d'Amazonas (documents adressés en décembre 2010),

une zone comprenant le centre de la partie sud de l'État de Pará (documents adressés en février 2007), les États d'Espirito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná, São Paulo, certaines parties de l'État de Bahia, certaines parties de l'État de Tocantins (documents adressés en mai 2008) et la zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en juillet 2008),

une zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en août 2010),

une zone située dans les États de Bahia et Tocantins (documents adressés en décembre 2010);

Colombie: une zone obtenue suite à la fusion de cinq zones distinctes désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003, en décembre 2004 (deux zones), en janvier 2007 et en janvier 2009;

Pérou: une zone constituée de la région de Tumbes et d'une partie des régions de Piura et de Cajamarca désignée par le Délégué du Pérou dans un document adressé au Directeur général en août 2012;

Turquie: une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

ET

5. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

RÉSOLUTION N° 18

VALIDATION DES PROGRAMMES OFFICIELS DE CONTRÔLE DE LA FIÈVRE APTEUSE DES PAYS MEMBRES

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Pays Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 25 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable de la publication et du maintien de tout programme officiel validé de contrôle de la fièvre aphteuse par suite de la communication d'informations erronées ou de l'absence de notification de changements significatifs introduits à la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Algérie, Bolivie, Maroc et Tunisie.

RÉSOLUTION N° 19

RECONNAISSANCE DU STATUT DES PAYS MEMBRES EN MATIÈRE DE PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 25 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de PPCB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.8. du *Code terrestre*:

Australie	États-Unis d'Amérique	Suisse
Botswana	Inde	
Chine (Rép. Populaire de)	Portugal	

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays ou sur leur territoire.

RÉSOLUTION N° 20**RECONNAISSANCE DU STATUT DES PAYS MEMBRES EN MATIÈRE DE RISQUE
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 25 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre*:

Argentine	Finlande	Paraguay
Australie	Inde	Pays-Bas
Autriche	Islande	Pérou
Belgique	Israël	Singapour
Brésil	Italie	Slovénie
Chili	Japon	Suède
Colombie	Norvège	Uruguay
Danemark	Nouvelle-Zélande	
États-Unis d'Amérique	Panama	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre*:

Allemagne	France	Mexique
Bulgarie	Grèce	Nicaragua
Canada	Hongrie	Pologne
Chypre	Irlande	Portugal
Corée (Rép. de)	Lettonie	Royaume-Uni
Costa Rica	Lichtenstein	Slovaquie
Croatie	Lituanie	Suisse
Espagne	Luxembourg	Taipei chinois
Estonie	Malte	Tchèque (Rép.)

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.
-

RÉSOLUTION N° 21**RECONNAISSANCE DU STATUT DES PAYS MEMBRES EN MATIÈRE DE PESTE ÉQUINE**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine,
2. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 25 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre*:

Algérie	Croatie	Macédoine (Ex.	Qatar
Allemagne	Chypre	Rép youg. de)	Roumanie
Argentine	Danemark	Malaisie	Singapour
Australie	Espagne	Malte	Slovaquie
Autriche	États-Unis	Mexique	Slovénie
Azerbaïdjan	d'Amérique	Nouvelle-	Suède
Belgique	Finlande	Calédonie	Suisse
Bolivie	France	Nouvelle-Zélande	Taipei Chinois
Bosnie-	Hongrie	Norvège	Tchèque (Rép.)
Herzégovine	Irlande	Oman	Tunisie
Brésil	Italie	Paraguay	Turquie
Bulgarie	Koweït	Pays-Bas	Royaume-Uni
Canada	Liechtenstein	Pérou	Uruguay
Chili	Lituanie	Pologne	
Colombie	Luxembourg	Portugal	

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2013)

ANNEXE 2

ETAT D'AVANCEMENT DES MISSIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DU PROCESSUS PVS

Evaluation PVS: statut des missions au 15 mai 2013

	Membres de l'OIE	Demandes reçues	Missions réalisées	Rapports disponibles en vue d'une distribution (restreinte) aux bailleurs de fonds et aux partenaires
Afrique	52	53	49	38
Amériques	29	25	22	18
Asie, Extrême-Orient et Océanie	32	19	18	11
Europe	53	16	16	12
Moyen-Orient	12	12	11	5
TOTAL	178	125	116	84

Analyse des écarts PVS: statut des missions au 15 mai 2013

	Membres de l'OIE	Demandes reçues	Missions réalisées	Rapports disponibles en vue d'une distribution (restreinte) aux bailleurs de fonds et aux partenaires
Afrique	52	40	34	21
Amériques	29	14	10	9
Asie, Extrême-Orient et Océanie	32	14	10	7
Europe	53	8	6	2
Moyen-Orient	12	8	4	0
TOTAL	178	84	64	39

Législation vétérinaire: statut des missions au 15 mai 2013

	Membres de l'OIE	Demandes reçues	Missions réalisées
Afrique	52	25	17
Amériques	29	6	4
Asie, Extrême-Orient et Océanie	32	5	5
Europe	53	3	2
Moyen-Orient	12	4	4
TOTAL	178	43	32